

**Pôle Métropolitain Artois Douaisis**

\*\*\*

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**Délibération 2017-009 du 22 décembre 2017**

**22 JAN. 2018**

\*\*\*

**ARRIVÉE**

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 22 décembre à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 8 décembre 2017

**Étaient présents :**

Mme Véronique THIÉBAUT.

MIMs. Christian POIRET, Martial VANDEWOESTYNE, Jean-Luc HALLÉ, Frédéric CHÉREAU, M. Freddy KACZMAREK, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Jean-Luc COQUERELLE, Alain PAKOSZ, Pierre GEORGET, Jean-Marcel DUMONT, Michel SEROUX, Ernest AUCHART, Pierre GUILLEMANT, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ.

**Absents et excusés :**

Mme Françoise ROSSIGNOL, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Bernard MILLEVILLE  
M. Philippe RAPENEAU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE  
M. Jacques PETIT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT  
M. Frédéric LETURQUE, absent et excusé

\*\*\*

**Objet : Création d'un emploi permanent de catégorie A de la filière administrative**

Le Pôle Métropolitain Artois Douaisis, créé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017, est constitué en vue de porter des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

La création du syndicat mixte est l'aboutissement de la collaboration interterritoriale engagée dans le cadre d'une association de préfiguration d'un Pôle Métropolitain Artois Douaisis créée le 9 juillet 2015.

A ce titre, le syndicat mixte se voit transférer les activités dévolues à l'association de préfiguration, laquelle est appelée à cesser son activité le 30 juin 2018.

En conséquence, et en application de l'article L1224-3 du code du travail, il convient de proposer au salarié de l'association un contrat de droit public au sein du syndicat mixte.

Il convient donc de créer au sein du syndicat mixte « Pôle Métropolitain Artois Douaisis » un poste de chargé de mission ayant pour principales missions de :

- Animer les réflexions partenariales au sein du syndicat mixte sur les sujets et projets liés à son objet, en collaboration avec les acteurs ressources des EPCI membres et les partenaires institutionnels,
- Assurer la représentation de la structure au sein des instances de concertation technique en matière de politiques territoriales et programmes contractuels,
- Préparer, en lien avec les services des EPCI membres, les contributions stratégiques et les positions communes des élus,
- Piloter la réalisation d'études et actions portées par le syndicat mixte,
- Préparer et organiser les réunions des instances syndicales,
- Encadrer les agents employés par le syndicat mixte.

Le recrutement ne pourra intervenir qu'après le vote du budget par le Conseil Métropolitain.

Les emplois seront pourvus selon les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié applicables aux agents non titulaires de droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide, à l'unanimité :

- De créer, au tableau des effectifs, un emploi, à temps complet, de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces décisions.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

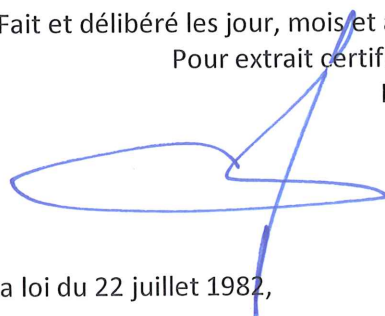
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

22 JAN. 2018

ARRIVÉE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,  
la présente délibération a été publiée le  
Et transmise en Préfecture le 19 JAN. 2018  
Le Président,

